

S O S L M 235 / 8

5452

(1943)

A

Groupage des envois en wagons frigorifiques

(s) C.A. 7. 4.43 10 IV

Groupage des envois en wagons frigorifiques.

QUESTION IV - Service Commercial

Révision de la tarification applicable aux
viandes fraîches et aux abats.

Sténo (p.10)

M. BOYAUX

La deuxième mesure envisagée est la suivante : nous vous proposons d'utiliser une partie des recettes supplémentaires attendues de ce relèvement de tarif à favoriser le groupage des envois dans les wagons frigorifiques, afin d'améliorer le rendement de ces wagons. Sans doute existe-t-il déjà un certain nombre de groupeurs, mais nous avons pensé que la meilleure formule consistait à avoir un groupeur unique, avec lequel nous passerions une convention et ce groupeur ce serait la S.T.E.F. puisqu'en pratique c'est elle qui dispose de tous les wagons frigorifiques et les exploite directement. La S.N.C.F. passerait avec la S.T.E.F. une convention de groupage aux termes de laquelle la S.N.C.F. verserait à la S.T.E.F., pour chaque tonne groupée en sus de 10.000 T., une allocation de 36 fr, ce chiffre étant calculé de façon à couvrir exactement les dépenses de groupage. Pour les 10.000 premières tonnes, la S.T.E.F. supporterait elle-même les dépenses de groupage.

Comment la S.T.E.F. effectuera-t-elle ces opérations de groupage ? De deux façons différentes. Dans certains cas, quand il existe des organisations importantes de groupages, par exemple la Société AUTOFER sur la Région Sud-Ouest, la maison SAUVE et GALAMBRE sur la Région Sud-Est, la S.T.E.F. sous-traiterait avec ces groupeurs en leur allouant la ristourne de 36 fr par tonne. Cette intervention présentera l'avantage de permettre à la S.T.E.F. d'exercer sur ces Sociétés une surveillance très étroite sur la façon dont elles font leur service. Il est intéressant, par exemple, de veiller à ce qu'elles fassent correctement le glaçage des wagons,

à ce qu'elles ne s'abstiennent pas de mettre de la glace dès que la température s'abaisse pour faire une économie et, en général, à ce qu'elles assurent une exécution satisfaisante du service. Dans ce cas, les organisations actuelles continueront donc à assurer le groupage sous l'autorité de la S.T.M.F.

D'autre part, dans les régions où il n'existe pas actuellement de groupeurs, en particulier dans l'Ouest de la France, nous allons essayer de créer de toutes pièces des services de groupages par l'intermédiaire de la S.T.M.F. qui les exploitera directement.

En admettant que l'on groupe immédiatement 35.000 T., ce qui représente à peu près le maximum de ce qu'on peut expédier dans les circonstances actuelles, cette allocation de 36 fr représente un total de 900.000 fr. L'opération pour la S.N.C.F. se présente donc de la façon suivante : du fait du relèvement des tarifs, elle encaisserait une plus-value de recettes de 1.300.000 fr sur lesquels elle ristournerait 900.000 fr pour favoriser les opérations de groupages. L'opération se traduirait donc, en définitive, pour elle, par un bénéfice net d'environ 400.000 fr.

Quant à la S.T.M.F., elle aurait soit à verser à des groupeurs, soit à dépenser elle-même 36 fr par tonne pour le groupage de ces 35.000 T. D'autre part, elle recevrait 36 fr pour les 25.000 T. au-delà des 10.000 premières tonnes : elle aurait donc à prélever 360.000 fr sur ses propres recettes.

.....
M. LE PRESIDENT. - Je remercie M. BOYAUX de son exposé.

Le Conseil approuve ces propositions.